

GE_GERICHTE A/4519/2006 vom 17. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4519_2006

FR: GE_GERICHTE A/4519/2006 du 17 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/4519/2006 del 17 aprile 2007

Regeste

; TAXI ; INFRACTION ; CHAUFFEUR DE TAXI ; AUTORISATION D'EXPLOITER |
a) Le département ne peut pas refuser l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé au motif que le chauffeur de taxi ne présentait pas de garantie d'honorabilité suffisante, condition d'octroi de la carte professionnelle, dès lors qu'il avait renoncé à suspendre ou révoquer cette dernière. Examen des antécédents du chauffeur de taxi en matière d'infractions à la LCR pour examiner s'il présente les garanties de moralité et de comportement requises par la loi. | LTaxis.10

Erwägungen

E. 1

Monsieur I_____, né en 1961, domicilié à Genève, a obtenu la carte professionnelle de chauffeur de taxi employé, le 1^{er} juin 2001 et a exercé cette profession depuis lors.

E. 2

Suite à l'entrée en vigueur, le 15 mai 2005, de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30), l'intéressé a déposé, le 5 septembre 2006, auprès du service des autorisations et patentes (ci-après : SAP) du département de l'économie et de la santé (ci-après : le département) une requête en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant.

E. 3

Par décision du 1^{er} novembre 2006, le département a refusé l'autorisation sollicitée pour M. I_____. Ce dernier s'était vu retirer son permis de conduire pendant un mois, le 17 août 2004, en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h, marge de sécurité déduite. Il ne présentait pas les garanties de moralité et de comportement prévues à l'article 6 alinéa 2 lettre c LTaxis pour l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi. Le département renonçait toutefois à lui retirer ou suspendre celle dont il était titulaire, lui permettant ainsi de poursuivre l'exercice de sa profession comme employé.

E. 4

Par acte remis au greffe du Tribunal administratif le 4 décembre 2006, M. I_____ a recouru contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation et à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Il remplissait les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant, en particulier celle prévoyant que le requérant devait être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi. Aucune sanction administrative n'avait été prononcée à la suite du retrait de permis de conduire dont il avait fait l'objet le 17 août 2004. En outre, le département appliquait, à tort, les

exigences à remplir pour l'octroi d'une carte professionnelle à une requête d'autorisation d'exploitation d'un service de taxi. La décision querrellée était arbitraire et totalement disproportionnée compte tenu des circonstances, notamment l'ancienneté des faits, non sanctionnés à l'époque par le département, et la nature de l'infraction. Il demandait à être entendu.

E. 5

Le 12 janvier 2007, le département s'est opposé au recours. Celui-ci était irrecevable, car tardif. Au fond, il estimait que les conditions de délivrance d'une carte professionnelle devaient également être remplies lors de la remise d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant. M. I_____ s'était vu retirer son permis de conduire pour une infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) par décision du 17 août 2004, soit dans les trois ans précédant le dépôt de sa requête, de sorte que l'on pouvait considérer qu'il n'offrait pas les garanties suffisantes de moralité et de comportement exigées par la loi (art. 3 al. 3 let. c du règlement d'exécution de la loi sur les services de taxis du 8 décembre 1999 -RTaxis – H 1 30.01). Il avait de surcroît fait l'objet de quatre décisions du service des automobiles et de la navigation (SAN), à savoir : - 24 juin 1998 : retrait de permis de conduire d'un mois pour refus de priorité avec collision ; - 25 octobre 2005 : avertissement pour excès de vitesse ; - 10 mars 2005 : retrait de permis de conduire d'un mois pour excès de vitesse ; - 5 mai 2006 : avertissement pour non respect du signal « stop », avec heurt d'un autre véhicule. Il avait ainsi fait preuve de désinvolture vis-à-vis des décisions des autorités et des règles de la LCR, ce qui était particulièrement grave pour un professionnel du domaine du transport de personnes.

E. 6

En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi ou ses dispositions d'exécution par un chauffeur employé ou indépendant, le département peut, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, prononcer la suspension de la carte professionnelle pour une durée de dix jours à six mois, ou son retrait, ce qui a pour effet d'entraîner la suspension, respectivement l'annulation, de l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé ou de service public ou une limousine (art. 46 al. 1 et 2 LTaxis). In casu, le département a expressément renoncé à suspendre ou retirer la carte professionnelle du recourant en application de la disposition précitée, compte tenu de ce qu'aucune sanction n'avait été prononcée au moment des faits visés dans la décision querrellée.

E. 7

a. L'autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant permet à son titulaire de transporter professionnellement des personnes, dans le cadre d'un usage commun du domaine public dévolu à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules (art. 9 al. 1 let. a, 10 et 19 al. 1 LTaxis). Elle est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes (art. 10 al. 1 let. a - e LTaxis) : être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ; disposer d'une adresse professionnelle fixe dans le canton, à laquelle elle peut être atteinte ; justifier de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation ; être propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant aux exigences du droit fédéral et de la LTaxis, immatriculé à son nom dans le canton ; disposer d'une place de stationnement privée pour garer son taxi en dehors des périodes de circulation. b. La LTaxis ne prévoit pas la

possibilité de retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter en cas d'infraction à la législation ou aux conditions particulières de ladite autorisation, contrairement à l'ancien droit, qui permettait au département de prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, une suspension ou un retrait de l'autorisation d'exploiter, indépendamment de la suspension ou du retrait de la carte professionnelle de chauffeur de taxi (art. 29 et 30 aLTaxis). Si une base légale n'est pas nécessaire pour révoquer une autorisation dont le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi, elle est en revanche nécessaire lorsqu'il s'agit, par cette mesure, de sanctionner un comportement (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne, 1991, p. 330-331). Ainsi, dans le cadre législatif actuel, l'autorisation d'exploiter ne peut-elle être révoquée, respectivement refusée que si le détenteur ou le requérant ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 10 LTaxis, pour un taxi de service privé, l'article 11 LTaxis pour un taxi de service public, ou l'article 14 pour une limousine. En l'espèce, le département ne pouvait donc pas refuser l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé au motif que le recourant ne présentait pas de garanties d'honorabilité suffisantes, condition d'octroi de la carte professionnelle, dès lors qu'il avait renoncé à suspendre ou révoquer cette dernière.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision attaquée sera annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision après examen des autres conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée, la condition de la détention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi prévue par l'article 10 alinéa 1 lettre a étant en l'état remplie par le recourant.

E. 9

Un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du département et un émolument de CHF 300.- à celle du recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause. Une indemnité de CHF 300.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.